

MAIRIE
DU
PERRAY-EN-YVELINES

Objet : Déploiement de la fibre – Tirage et maintenance de câbles de fibres optique en ouvrage Télécom existant

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune du PERRAY- EN -YVELINES

VU les articles L-2212-1 - L2212-2, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 portant les caractéristiques techniques, alignements, conservations et surveillance des voies communales et notamment les articles 5 et 6,

CONSIDERANT la demande présentée par la société SPIE CITY NETWORKS – 10, avenue de l'Entreprise (campus St Christophe) – 95863 CERGY-PONTOISE pour le compte de la société YVELINES FIBRE (TDF) concernant le tirage et la maintenance de câbles de fibres optique en ouvrage Télécom existant sur commune du Perray-en-Yvelines.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SPIE CITY NETWORKS est autorisée à procéder au tirage et à la maintenance de câbles de fibres optique en ouvrage Télécom existant sur l'ensemble des voies de la commune en fonction des fourreaux concernés.

ARTICLE 2 :

Les interventions seront réalisées à compter du **9 janvier 2023 et jusqu'au 9 mars 2023**.

Faute d'exécution de ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules à **hauteur du chantier** au niveau des travaux seront réglementés de la façon suivante :

- interdiction de stationner,
- alternat réglé manuellement ou par feux tricolores ou à l'aide de panneaux de type B15 et C18,
- interdiction de dépasser,
- limitation de vitesse à 30 km/h.

La durée effective d'exécution et de finition des travaux n'excédera pas 51 jours.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 3, la circulation et le stationnement resteront possible pour les véhicules de Police, de Secours, de lutte contre l'incendie, et les riverains.

ARTICLE 5 :

Tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté ; les infractions seront relevées conformément à l'article R610-5 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route avec mise en fourrière, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le pétitionnaire devra obligatoirement afficher de manière visible le présent arrêté sur le chantier, pour information des tiers.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Monsieur l'Ingénieur des T.P.E de la subdivision de Rambouillet, Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera envoyé au bénéficiaire pour attribution.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 5 janvier 2023



Le Maire,
Geoffroy BAX DE KEATING